



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014/ICPE/180

### A R R E T E

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 24 août 1999 délivré à la SARL des Ardoisières pour un élevage de 288 places de truies et 4 places de verrats situé à Noyal sur Brutz, au lieu-dit « La Tourière » ;
- VU l'accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 7 février 2002 délivré à la SARL des Ardoisières pour un élevage de 858 animaux-équivalents porcs ;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 2 décembre 2013 par la SARL des Ardoisières, dont le siège social est situé à "la Tourière" à Noyal sur Brutz, pour l'exploitation d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102 2° a de la nomenclature des installations classées) situé à cette adresse ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public consulté du 31 mars 2014 au 28 avril 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Noyal sur Brutz en date du 12 mars 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Fercé en date du 10 avril 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Villepôt en date du 14 mai 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Rougé en date du 22 mai 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Martigné Ferchaud en date du 17 avril 2014 ;
- VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées en date du 20 février 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL des Ardoisières, dont le siège social est situé à "la Tourière" sur le commune de Noyal sur Brutz, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Noyal sur Brutz, à "la Tourière". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                     | Nature de l'installation | Volume |
|----------|---|--------------------------|--------|
| 2102-2 a | Elevage de porcs<br>(plus de 450 animaux-équivalents) | Porcs                    | 1342   |

##### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune         | Parcelles        | Lieux-dits  |
|-----------------|------------------|-------------|
| NOYAL SUR BRUTZ | Section B n° 308 | La Tourière |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 décembre 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 24 août 1999 pour un élevage de 288 places de truies et 4 places de verrats et accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 7 février 2002 pour 858 animaux-équivalents porcs.

### **Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **Article 2.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.4. - Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noyal sur Brutz et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Noyal sur Brutz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Noyal sur Brutz et envoyé à la préfecture de Loire Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Noyal sur Brutz, Soudan, Villepôt, Fercé, Rougé et Martigné-Ferchaud.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SARL des Ardoisières qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

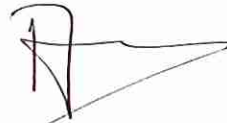
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL des Ardoisières dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**Article 2.5. - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de Châteaubriant, le maire de Noyal sur Brutz, le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 JUIN 2014**

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département**



**Emmanuel Aubry**